



Respect du couvre-feu

Par décision gouvernementale, depuis le 16 janvier 2021, le couvre-feu à 18h00 sur l'ensemble du territoire français est de rigueur. Toute infraction est passible d'une amende de 135 € qui peut être majorée jusqu'à 3 750 € en cas de récidive.



Opération « Nettoyons la nature »

Sous réserve de nouvelles directives, l'opération « Nettoyons la nature » se déroulera du 19 au 21 mars 2021.

A cet effet, nous vous proposons, comme chaque année, de nous retrouver le samedi 20 mars à 9h30 à la mairie pour constituer les groupes et se répartir le territoire à nettoyer. Le port du masque sera bien entendu obligatoire.

Port du masque obligatoire et interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public

Par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2021, le port du masque est rendu obligatoire dans toutes les communes de la Somme. L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap muni d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

De même, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Toute violation à ces présents arrêtés est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Démarchage en porte à porte de commerciaux

De nombreux démarcheurs commerciaux effectuent du porte à porte sur la collectivité.

Ils ont l'obligation de venir se présenter en mairie avec leur carte professionnelle. La mairie leur délivre alors un courrier certifiant de leur présentation en mairie.

Ce courrier n'atteste en rien du soutien de la collectivité dans leurs démarches et dans les produits qu'ils vendent.

Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans la Somme est toujours en vigueur.

A cet effet, « les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que les **bruits** provenant de leurs activités, de leurs animaux domestiques, des appareils (sont aussi concernés les **appareils de diffusion de son et de musique**) ou machines utilisés ou les travaux qu'ils effectuent portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité ».

Petit rappel concernant les travaux de bricolage et de jardinage effectués à l'aide d'outils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, ils ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

